Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025





ID: 060-216001743-20251016-18DEL_CM131025-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre:

La COMMUNE DE CREIL, sise Place François Mitterrand à Creil (60100), représentée par Madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire de la VILLE DE CREIL, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du conseil municipal n°XX en date du 13 octobre 2024

ET:

... ... (indiquer la dénomination)

Dont le siège social est situé (indiquer l'adresse)

... ... (indiquer la forme juridique) au capital de euros (indiquer le montant)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro (indiquer le RCS Ville numéro)

Représentée par (indiquer nom, prénom et qualité de la personne qui représente la société) habilitée aux fins des présentes par les statuts de la Société et par délibération du (indiquer la date).

Ci-après dénommée : "la Société X"

PREAMBULE:

Par délibération n°16 en date du 24 février 2025, le conseil municipal de Creil a validé le principe d'une indemnisation amiable des commerçants, artisans, agent immobilier pour les dommages anormaux et spéciaux subis au titre des travaux publics de réaménagement de la place Saint-Médard.

Les commerçants, artisans, agent immobilier, dont le local où la clientèle est accueillie est situé dans ledit périmètre déposeront un dossier de demande d'indemnisation de leur préjudice, qu'il leur appartient de prouver. Le demandeur devra établir le lien de causalité entre les travaux et le préjudice subi, et le caractère anormal du dommage. Il doit donc s'agir d'un préjudice commercial ou d'exploitation.

La Commission d'Indemnisation Amiable a examiné le dossier de demande d'indemnisation transmis par *Nom du commerçant et adresse du commerce*. Après examen la Commission d'Indemnisation Amiable a proposé, pour l'année 2024, une indemnisation d'un montant de 3 500 euros.

Le présent protocole a pour objet d'indemniser les préjudices subis en raison des travaux publics relatifs au projet de réaménagement de la place Saint-Médard, mené par la COMMUNE DE CREIL.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

ID: 060-216001743-20251016-18DEL_CM131025-DE

ARTICLE 1er - OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet d'indemniser les préjudices subis, sur l'année 2024, par *Nom du commerçant et adresse du commerce*, en raison des travaux publics relatifs au projet de réaménagement de la place Saint-Médard, mené par la COMMUNE DE CREIL.

ARTICLE 2: MONTANT DE L'INDEMNISATION

La Commission d'Indemnisation Amiable a examiné le dossier de demande d'indemnisation transmis par *Nom du commerçant et adresse du commerce*. Après examen la Commission d'Indemnisation Amiable a proposé une indemnisation d'un montant de 3 500 euros.

Ce montant a été accepté par l'assemblée délibérante réunie en séance le 13 octobre 2025.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Convention transactionnelle prend effet à la date de sa signature par les Parties et a pour objet de clore définitivement les désaccords exposés dans le présent préambule.

A cet effet, les Parties s'engagent à réaliser les concessions suivantes :

La COMMUNE DE CREIL s'engage :

- A verser au commerçant ci-dessus désigné l'indemnité transactionnelle globale d'un montant de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) en faveur de la réparation de l'ensemble des préjudices subis par le nom du commerçant dont le commerce est situé, lors des travaux de la place Saint-Médard, durant la période allant de juin à décembre 2024.
- A verser l'indemnité dans les 2 mois, à partir de l'accusé-réception de la notification du présent protocole, par le commerçant.

En contrepartie de cet accord, la/le (raison sociale) représenté(e) par X :

- A accepter d'être indemnisée de manière définitive à hauteur de 3 500 euros en réparation de l'ensemble de son préjudice subi en 2024, du fait des travaux réalisés place
- En contrepartie de l'indemnisation versée par la commune de Creil à renoncer à toutes actions et tous les recours contentieux présents ou futurs contre la commune auprès de toutes juridictions au titre de tous les différents résultants directement ou indirectement de la contestation née initialement entre les parties et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre de la commune de portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

ARTICLE 3 – TRANSACTION/RENONCIATION A RECOURS

La Convention transactionnelle sera exécutée de bonne foi par les Parties afin de supprimer les désaccords identifiés en préambule.

La Convention transactionnelle est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Elle est constitutive d'une transaction au sens desdits textes car chaque Partie a consenti des concessions, et en conséquence a autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les mêmes Parties.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025

En conséquence, les Parties renoncent définitivement et irrévocablement à | 90 1060 216001743-20251016-18DEL_CM131025-DE instance, recours ou action, l'une à l'encontre de l'autre pour des faits se rapportant aux désaccords tels

que présentés dans le préambule des présentes.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie, ses représentants et ses préposés, s'engagent à conserver à la présente Convention transactionnelle un caractère strictement confidentiel. Elle s'interdit, en conséquence, de le dévoiler en

tout ou partie.

Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas dans le cas où l'une des Parties devrait communiquer la présente transaction ou divulguer son existence ou son contenu à ses assureurs, ses commissaires aux comptes ainsi qu'à toute administration, juridiction ou autre autorité publique qui pourrait en solliciter la communication dans le cadre de sa mission, étant précisé que la Partie ayant divulgué l'existence ou le contenu de la Convention transactionnelle dans l'une ou l'autre de ces

circonstances, reportera l'obligation de confidentialité sur les instances précitées.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Toute communication aux tiers, en relation avec la Convention transactionnelle envisagée par une Partie

devra être soumise à l'accord express et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 6 - TRIBUNAL COMPETENT

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole relève de la compétence

du Tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 - AUTRES FRAIS

Chacune des parties conserve à sa charge tous les autres frais et honoraires qu'elles pourraient exposer

au titre de la présente procédure transactionnelle.

Fait à Creil

Date :....(jour/mois/année)

En deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties. Cette Convention comporte 3 (trois)pages

paraphées par les Parties.

Sophie DHOURY-LEHNER

La X, représentée

Maire de Creil Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet de Territoire

(signatures)

3